REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-90

Arrêté temporaire de règlementation de la circulation et du stationnement

Route de Beauregard

Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande en date du 26 août 2026, faite par Monsieur SOUSA Joao Pedro, représentant la société AFFACOM situé 75, avenue Jean Moulin, 26290 Donzère, pour le compte de la société AXIONE située 595, chemin de la Roche Guide 26780 Malataverne, dans le cadre des travaux **de tirage/raccordement de câbles optiques sur réseau existant souterrain et aérien et ouverture de chambre France Télécom,**

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention et assurer la sécurité de la société AFFACOM chargée de réaliser les travaux ainsi que la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 31 août au 29 septembre 2026, la société AFFACOM est autorisée empiéter la chaussée sur une portion de la route de Beauregard à Jaillans, conformément au plan ci-dessous.

ARTICLE 2

La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Toute plantation de nouveaux poteaux sera refusée.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords des lieux d'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6

Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à JAILLANS le 27 août 2026

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Noël
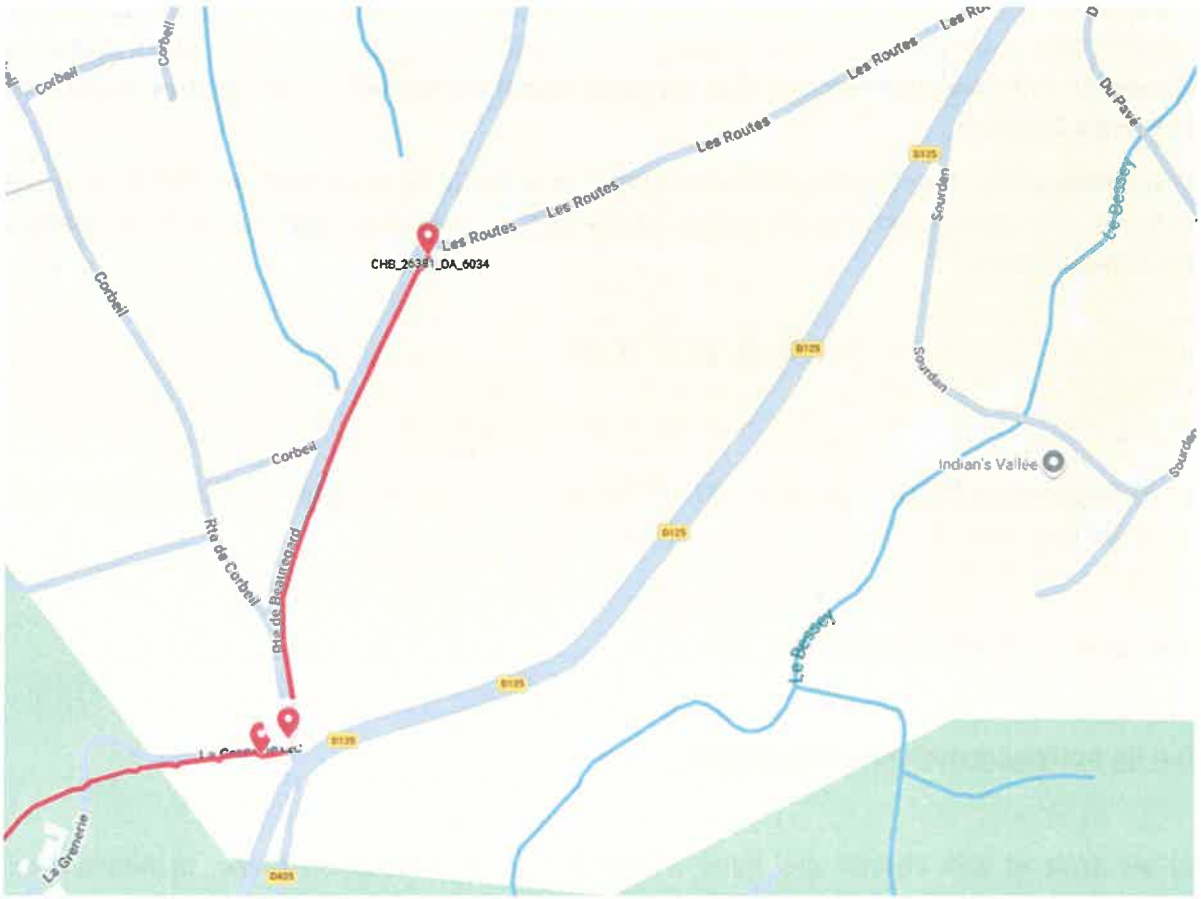
Plan annexé au présent arrêté n°2026-90